## Collège Français de Médecine d'Urgence

# Conseil National Professionnel de Médecine d'Urgence

#### **STATUTS**

Votés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 2006 Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05 Juin 2014 Modifiés par l'Assemblée Générale du 15 mars 2019 Modifiés par l'Assemblée Générale du 5 décembre 2022

## I. CONSTITUTION - OBJET - DENOMINATION

## **ARTICLE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET**

Dans le but de réunir leurs compétences dans les domaines qui concernent la promotion de la qualité de l'exercice professionnel en Médecine d'Urgence, les associations représentatives de la discipline : la Société Française de Médecine d'Urgence (SFMU), SAMU-Urgences de France (SUdF), le Collège National des Universitaires de Médecine d'Urgence (CNUMU), la Société Française de Médecine de Catastrophe (SFMC), la Fédération des Collèges Régionaux de Médecine d'Urgence (FEDECMU), l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF) et le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée (SNUHP) ont convenu de constituer une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association constitue le Collège National Professionnel de la spécialité de Médecine d'Urgence, au sens du Décret 2019-17 du 9 janvier 2019 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement des Conseils nationaux professionnels des professions de santé.

Les organisations constitutives restent les effecteurs dans leurs domaines de compétence respectifs, mais s'accordent pour confier au Conseil National Professionnel de Médecine d'Urgence les missions confiées par le décret sus cité.

Le Collège National Professionnel de la spécialité de Médecine d'Urgence assure les missions relevant du Code de la Santé Publique :

- apporter son concours aux instances de l'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu (ANDPC), notamment pour la définition des critères d'évaluation des actions de Développement Professionnel Continu (DPC) proposés par les organismes ou les structures de Médecine d'Urgence et l'élaboration des plans de contrôle annuel des actions de DPC pour les spécialistes de Médecine d'Urgence,
- proposer en liaison avec le Haut Conseil du DPC (HCDPC) les adaptations qu'il juge utiles des méthodes de DPC définies par la Haute Autorité de Santé (HAS),
- assurer une veille sur les initiatives de terrain et les besoins des spécialistes de Médecine d'Urgence et communiquer au Ministre chargé de la santé et au HCDPC toute information ou proposition qu'il juge utile pour évaluer l'intérêt et la pertinence des actions proposées et promouvoir le caractère collectif du DPC en établissement de santé,
- proposer des professionnels susceptibles d'être désignés en tant qu'experts, dans les domaines scientifique et opérationnel liés à l'organisation et à l'exercice de la spécialité de la Médecine d'Urgence,
- contribuer à analyser et à accompagner l'évolution du métier d'urgentiste et des compétences des spécialistes de médecine d'urgence à travers notamment la définition de référentiels métier et de recommandations professionnelles,
- participer à la mise en place de registres épidémiologiques pour la surveillance des évènements de santé et de registres professionnels d'observation des pratiques en Médecine d'Urgence,
- désigner, à la demande de l'Etat, des représentants de la spécialité de Médecine d'Urgence pour siéger dans les structures appelées à émettre des avis sur les demandes d'autorisations d'exercice ou de reconnaissance des qualifications professionnelles. Cette sollicitation peut venir de l'Etat ou de ses opérateurs, des caisses d'assurance maladie, des autorités indépendantes, des agences sanitaires ou des instances ordinales,
- mettre en place le dispositif de certification périodique et définir les modalités spécifiques à la spécialité.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

L'association prend la dénomination suivante :

COLLEGE FRANÇAIS DE MEDECINE D'URGENCE (CFMU), CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL DE MEDECINE D'URGENCE.

### **ARTICLE 3 - DUREE - SIEGE**

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social et son adresse postale à la Maison de l'Urgence, 103 Boulevard de Magenta, Paris 10°. Le siège peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

#### II. ORGANES ET FONCTIONNEMENT

## **ARTICLE 4 - MEMBRES**

Le CFMU est constitué de 16 membres titulaires et de 16 membres suppléants représentant de manière équilibrée les différents modes d'exercice de la spécialité à travers les 7 organismes fondateurs mentionnés à l'article premier. Chaque membre est désigné par le Conseil d'Administration de l'organisme dont il est le représentant et qui peut seul mettre fin à son mandat d'administrateur du CFMU. En cas d'indisponibilité, chaque membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant désigné par l'organisme qu'il représente.

La répartition au sein du Conseil d'Administration est fixée comme suit :

- quatre membres de la Société Française de Médecine d'Urgence,
- trois membres du Collège National des Universitaires de Médecine d'Urgence,
- trois membres de la Fédération des Collèges Régionaux de Médecine d'Urgence,
- deux membres de SAMU-Urgences de France,
- deux membres de l'Association des Médecins Urgentistes de France,
- un membre du Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée,
- un membre de la Société Française de Médecine de Catastrophe (SFMC).

## **ARTICLE 5 – DUREE DU MANDAT**

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 4 ans, à compter du jour de leur désignation.

### **ARTICLE 6 - ORGANES**

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale, réunissant les 16 membres titulaires et les 16 membres suppléants,
- le Conseil d'Administration est composé des 16 membres titulaires,
- le bureau qui comporte au moins un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier est élu par l'Assemblée Générale,
- des commissions spécifiques créées en fonction des besoins de l'association pour répondre à ses buts, notamment une commission scientifique indépendante.

Les membres du bureau ne peuvent exercer conjointement un autre mandat exécutif (président, secrétaire général, trésorier) dans l'un des organismes composant le CFMU ou un organisme de DPC pour la Médecine d'Urgence.

## ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence en visio conférence est acceptée.

Un représentant du Conseil National de l'Ordre des Médecins ainsi qu'un représentant de la sous-section 48-05 du Conseil National des Universités peuvent, de droit, participer à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et sont conservés au siège du CFMU.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions électives qui leur sont confiées.

Le Président ou le Conseil d'Administration peut appeler à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou du Bureau, toute personne dont il juge utile l'audition.

Des missions peuvent également être confiées par le Président ou le Conseil d'Administration à une personne extérieure au CFMU.

Les activités du CFMU respectent les exigences de l'éthique scientifique et de l'indépendance de l'expertise, conformément aux principes définies par la charte de l'expertise sanitaire mentionnée à l'article L. 1452-2 du Code de la santé Publique.

### **ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE**

Le CFMU se réunit une fois l'an en Assemblée Générale Ordinaire (AGO). L'ordre du jour est établi par le Président et adressé aux membres quinze jours à l'avance. Le bureau de l'AGO est celui du Conseil d'Administration.

L'AGO entend les rapports du Président et du Trésorier sur la situation morale, la gestion et la situation financière du collège. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre avec un mandat écrit.

L'AGO ne pourra délibérer que si la moitié des membres plus un du CFMU sont présents ou représentés. Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. L'AGO vote à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret. La présence en visio conférence est acceptée.

Il pourra être tenu des Assemblées générales extraordinaires (AGE), réunies quand les intérêts du CFMU l'exigeront, soit sur l'initiative du Conseil d'Administration, soit sur demande signée du quart des membres. Les décisions de l'AGE seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## III. RESSOURCES - CONTROLE FINANCIER

## **ARTICLE 9**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Celles qui ne concernent pas la gestion courante sont soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

Le Collège est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, lequel doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

## **ARTICLE 10**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le collège, les constitutions d'hypothèques, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 11**

Les recettes annuelles du CFMU se composent :

- la dotation annuelle attribuée aux CNP par la Caisse nationale d'Assurance Maladie (CNAM),
- des versements effectués par les structures institutionnelles ou les organisations constitutives pour des actions répondant à l'objet du CFMU,
- le cas échéant des cotisations des structures constitutives,
- d'une manière générale toute ressource, tels que les dons, subventions et les apports dont il peut légalement disposer.

Le CFMU ne peut en aucun cas solliciter ou accepter des concours financiers qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

## **ARTICLE 12**

Il est tenu une comptabilité deniers par recettes et par dépenses faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

## IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### **ARTICLE 13 – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers de ses membres.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire et envoyées à tous les membres au moins quinze jours avant la séance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 14 – DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution du CFMU et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres du CFMU.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du CFMU. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue dans des conditions fixées par elle.

### V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

## **ARTICLE 16**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois aux autorités compétentes tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du CFMU.

### **ARTICLE 17**

Un règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts.

Fait à Paris le 5 décembre 2022

Le Président,

Le Secrétaire Général,

Professeur Dominique PATERON

Chef du pôle Urgences et Aval Service d'accueil des urgences Hôpital Saint-Antoine 184, rue du Faubourg Saint-Antoine 75012 PARIS Tél.: 01 49 28 24 89 Docteur Didier HONNART

Chaft to Pôle

Anesthésie Réanimation Chirurgicale

Urgences - Médecine Légale

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
BP 77908 - 21079 DIJON Cedex